République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNÉVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 297.2026

Portant réglementation sur l'entretien des trottoirs et des caniveaux au droit des propriétés sur l'ensemble de la commune

Le Maire d'AMNÉVILLE,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2

VU, le code de la voirie routière

VU, la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU, l'arrêté municipal n°196-2026 du 17 juillet 2026 portant réglementation sur l'entretien des trottoirs et des caniveaux au droit des propriétés sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

CONSIDERANT que les branches et les racines d'arbres et de haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE :

Article 1:

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amnéville, y compris à Malancourt la Montagne.

Article 2 :

En toute saison, les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur habitation.
S'il existe un trottoir, l'entretien s'applique sur une bande d'environ 20cm située sur le trottoir et comptée horizontalement depuis la limite de propriété (bordure, muret, clôture, etc…)
S'il n'existe pas de trottoir, l'entretien s'applique de la limite de propriété, jusqu'à la chaussée bitumée. Ils doivent autant que de besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Article 3 :

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les arbustes, les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de la limite de ces voies.

Les haies doivent être coupées de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales.

Article 4 :

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage, de la coupe ou de l'élagage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans cet arrêté, la responsabilité civile ou pénale du propriétaire, du locataire ou de l'occupant pourra être engagée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

L'arrêté municipal n°196-2026 du 17 juillet 2026 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 7 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La direction générale des services de la mairie d'Amnéville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police d'Hagondange, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié et notifié à Amnéville, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Grégoire LALOUX